

Type	Lettre de cadrage technique (LCT)
Date	02/05/2018
Version	1.0
Auteurs	Philippe Cellier / Jean-Christophe Leroy / Matthieu Geoffray / Nathalie Stéphane
Approbation	CT – non
	CA – 02/05/2018

Traçabilité – Avis de livraison

1. Executive summary

Début 2015, plusieurs acteurs de la profession, membres d'EDI-Optique, ont sollicité l'Association pour normaliser un avis de livraison électronique, démarche initiée avec la norme OPTOV33 à la fin des années 1990.

Au-delà de l'intérêt d'aligner les développements des éditeurs selon un standard unique, les objectifs identifiés de la normalisation des avis de livraison électroniques sont :

- Accroître la productivité (plus de ressaisie, rapprochements automatiques), voire la rentabilité (réduction du back-stock, processus de réassort) chez les distributeurs
- Anticiper la réception physique par les distributeurs
- Renforcer la fiabilité (réduction des erreurs) entre fournisseurs et distributeurs
- Améliorer la traçabilité (suivi du devis à la livraison) en répondant aux exigences réglementaires (UDI et arrêté traçabilité de la loi Macron)
- Favoriser l'intégration d'informations supplémentaires dans les systèmes destinataires des distributeurs (PMS, ERP...)

Le format de l'avis de livraison électronique doit pouvoir convenir à tous les fournisseurs de produits optiques (montures, verres, lentilles), quel que soit leur mode de distribution (à l'unité, en bulk), quel que soit le destinataire (magasins avec leur PMS, plateformes logistiques avec leur système informatique propre), indépendamment des solutions informatiques retenues par les acteurs.

Faisant suite à cette lettre de cadrage, les livrables attendus par EDI-Optique sont les suivants :

- Dictionnaire de données intégrées à l'avis de livraison électronique
- Mapping EDIFACT décrivant les modalités techniques pour l'échange de ces données
- Document d'implémentation détaillant les règles de gestion de ces données

2. Périmètre technique

Seuls les cas d'usages suivants sont dans le périmètre d'application du standard à définir pour les avis de livraison électroniques émis par le fournisseur :

- information aux plateformes logistiques,
- information aux opticiens,
- information aux transporteurs.

Les avis de livraison doivent permettre de véhiculer des informations à propos :

- des acteurs,
- des flux logistiques,
- de la traçabilité des produits,
- des produits,
- des conditionnements (simple ou multi-niveau).

Les informations contenues dans les avis de livraison doivent être en cohérence avec les informations de la commande, des catalogues électroniques, voire de certains éléments de la facture.

Les avis de livraison électroniques doivent permettre de véhiculer ces informations quel que soit le canal de commandes (électroniques ou non). Ainsi si, par exemple, une commande est passée par téléphone ou via un site web un avis de livraison EDI doit pouvoir être valablement transmis.

Les systèmes destinataires des avis de livraison électroniques sont (liste non-exhaustive) :

- les logiciels de gestion de magasins d'optique,
- les ERP ou systèmes logistiques des centrales logistiques,
- les coffres-forts électroniques des opticiens.

Afin d'atteindre les objectifs ciblés, il pourra être utile d'étudier d'un point de vue technique les mécanismes possibles de rapprochement automatique entre commandes, avis de livraison et factures.

Sont explicitement exclus du périmètre :

- les copies de bulletins de livraison destinés à des contrôles,
- la gestion explicite des reliquats,
- les écarts entre les avis de livraison électronique et la livraison physique.

3. Contraintes à prendre en compte

Le groupe de travail a identifié quelques contraintes liées à la normalisation des avis de livraison électroniques.

Ainsi :

- les avis de livraison devront être utilisés à des fins exclusivement logistiques et ce dans le cadre d'un usage B2B (échanges entre industriels, centrales d'achat, opticiens) ;
- l'ensemble des informations présentes sur le bulletin de livraison papier doit pouvoir être intégré dans l'avis de livraison électronique ;
- les identifiants des produits à la commande ne sont pas toujours identiques aux identifiants de produits à la livraison.

4. Impacts techniques

Les réflexions des GT connexes ci-dessous doivent être pris en compte lors de l'élaboration de la norme :

- cycle de commande montures
- devis normalisé
- dématérialisation

5. Impacts juridiques

Les considérations suivantes doivent être pris en compte ;

- Le bulletin de livraison est une pièce logistique. Toutefois, dans le cadre de l'obligation fiscale de prouver l'existence d'un flux de marchandises réelles pour garantir l'éligibilité à la récupération de la TVA (piste d'audit), il est fortement recommandé de conserver pendant une période de 5 ans tous les bulletins de livraison reçus (physique ou électronique) ;
- L'avis de livraison électronique n'a pas pour vocation de servir de preuve de livraison. En effet, il est généralement reçu avant la marchandise physique ;
- Les spécifications de l'avis de livraison électronique doivent permettre de faciliter la conformité des acteurs aux exigences réglementaires en termes de traçabilité :
 - Loi Macron (arrêté)
 - Medical device Directive (UDI)

6. Impacts économiques

L'avis de livraison électronique a pour vocation de systématiser des traitements qui ne le sont pas et d'accélérer des traitements logistiques existants. Le déploiement de la norme est hautement dépendant de la volonté des éditeurs d'intégrer la norme.

Ses principaux bénéfices devraient surtout s'illustrer en magasin :

- amélioration de la productivité (plus de ressaisie, rapprochements automatiques)
- amélioration de la fiabilité des entrées en stock (réduction des erreurs)
- amélioration de la rentabilité (réduction du back-stock, processus de réassort)
- optimisation des ventes de montures par la mise en place d'un facing fixe
- mise en place un processus systématique de traçabilité (suivi du devis à la livraison)

L'impact économique pour les plateformes logistiques est moindre puisqu'elles ont déjà mis en place des processus électronique. Toutefois, la standardisation permettra de mettre en place des améliorations fonctionnelles, d'uniformiser les processus et de les systématiser.

Du côté des fournisseurs, l'avis de livraison électronique peut, ou non, aboutir à la disparition du bulletin de livraison papier. Toutefois cet aspect n'est pas particulièrement étudié dans le cadre de l'élaboration de cette norme.

7. Livrables

Les livrables attendus sont les suivants :

- Dictionnaire de données
- Mapping EDIFACT
- Document d'implémentation détaillant les règles de gestion

8. Jalons

Les jalons sont les suivants :

- Rédaction des livrables: 30.05.2018
- GT de validation : 30.06.2018
- Pilotes : 07-09.2018
- Publication : 30.09.2018

9. Groupes de travail

Les groupes de travail à mobiliser sont :

- GT Avis de livraison
- GT Cycle de commande (montures)

10. Budget et délai

La présente lettre de cadrage est rédigée alors que les travaux ont commencé début 2015, et qu'il y a eu

- 2 GT Avis de livraison
- 1 GT Cycle de commande monture (spécifique pour les avis de livraison)

L'effort restant pour finaliser le travail est estimé comme suit

- 4 jours pour la rédaction des livrables
- 3 jours le GT de validation (préparation, GT, compte rendu et suivi)
- 5 jours pour l'accompagnement des pilotes
- ½ journée pour la publication

Soit un total de 12,5 jours.

11. Coordination

Pour coordonner ce projet, les personnes suivantes sont nommées :

- Rapporteur du CA : Matthieu Geoffray
- Référent du CT : Philippe Cellier